



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Services à la population
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2023-003 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/918 relatif aux bruits de voisinage en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 13 janvier 2023 présentée par Monsieur Théo DELCAMPE, agissant en tant que directeur de l'association « Ironman France » - 6 place Garibaldi - 06300 NICE - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée « Ironman 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée » qui aura lieu du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 02 juillet 2023 inclus sise 1 promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Théo DELCAMPE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918 du 02 décembre 2022 relatif aux bruits de voisinage du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 02 juillet 2023 inclus pour la manifestation « Ironman 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée » avec sonorisation qui se déroulera 1 promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne :

- vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 19h00,
- samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h00 à 19h00,
- dimanche 2 juillet 2023 de 8h30 à 19h30.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public